

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 04 Septembre 2020

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ORDONNANCE

Minute N° 2020/46

N° RG 20/00045 - N° Portalis DBVI-V-B7E-NWK2

Décision déferée du 25 Août 2020

- Juge des libertés et de la détention de TOULOUSE -

DEMANDERESSE

Madame ,

Comparante et assistée par Me Viridiana FERNANDEZ-DELPECH, avocat au
barreau de TOULOUSE

DEFENDEREUR

Monsieur le PREFET DE LA HAUTE GARONNE
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
10 CHEMIN DU RAISIN
31050 TOULOUSE CEDEX 9
Non comparant, régulièrement avisé

En présence d'un accompagnant infirmier de l'hôpital Marchant

DÉBATS : A l'audience publique du 03 Septembre 2020 devant M. DEFIX,
assisté de I. ANGER, greffier

MINISTERE PUBLIC : Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée le 31
août 2020 et qui a fait connaître son avis par écrit le 02 septembre 2020.

Nous, M. DEFIX, président de chambre délégué par ordonnance de
Monsieur le Premier Président en date du 31 AOUT 2020, en présence de notre
greffier et après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications :

- avons mis l'affaire en délibéré au 04 Septembre 2020

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au
deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance
suivante :

Mme L. a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques et en hospitalisation complète sous contrainte par décision du 18 août 2020 du représentant de l'État, après une décision provisoire prise la veille par le maire de la commune de Marignac-Lasclares, sur la base d'un certificat médical daté du 17 août 2020 faisant état de troubles compromettant la sûreté des personnes et portant une atteinte grave à l'ordre public et dans le cadre d' "*excitation, agressivité, problème voisinage et dans le village*". Elle est actuellement hospitalisée au centre hospitalier Gérard Marchant de Toulouse.

Saisi par requête du 21 août 2020 déposée par le Préfet de la Haute-Garonne, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Toulouse a, par ordonnance du 25 août 2020, constaté la régularité de la procédure et fait droit à la requête en autorisant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte de Mme L. Le 27 août 2020, cette dernière a refusé de signer le récépissé de réception de la notification de cette décision.

Mme L. a relevé appel de cette décision par courrier reçu au greffe de la cour le 27 août 2020 doublé d'un second courrier reçu le 31 août 2020.

Dans l'acte d'appel, Mme L. a précisé qu'elle contestait le fait d'avoir "*foncé sur un élu*" avec son véhicule et n'avoir pas "*brandi de grosse pierre à l'encontre d'un voisin*". Elle affirme aussi n'avoir pas rencontré ni à son domicile ni à son cabinet le jour de son admission le docteur A. qui a rédigé le certificat d'admission mais qu'elle a en revanche subi des faits de harcèlement et de menaces de mort pour lesquels elle déclare avoir porté plainte.

À l'audience, le conseil a développé ses conclusions déposées le 3 septembre 2020 à 10 h 12, communiquées au préfet et au ministère public et aux termes desquelles il est soulevé :

- l'insuffisance de motivation de la décision de l'administration à l'origine de l'hospitalisation au motif que l'arrêté n'explique nullement en quoi consistent les épisodes d'agressivité et d'excitation envers le voisinage et, plus spécialement, en quoi l'état mental de l'appelante était de nature, à la date de cette décision, à compromettre la sûreté des personnes ou de porter une atteinte grave à l'ordre public alors que le certificat médical du docteur A. ne fait état d'aucune pathologie psychiatrique propre à justifier un tel risque et que les "*problèmes de voisinage, et dans le village*" ne sont pas des constatations personnelles d'ordre médical étant ajouté que les certificats médicaux hospitaliers ne relèvent pas de désorganisation comportementale,

- l'irrégularité de la procédure au regard du manquement aux dispositions de l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique, Mme L. contestant avoir vu en consultation le 17 août 2020 le docteur A. dont les constatations sont ainsi mises en cause de sorte que le premier certificat médical intervenu sur la base duquel l'arrêté préfectoral a été notamment pris serait celui du docteur B. qui a également rédigé les suivants, ce en violation des dispositions de l'article précité.

Il est demandé en conséquence la réformation de la décision entreprise et la mainlevée de la mesure.

Le préfet de la Haute-Garonne et l'ARS d'Occitanie, régulièrement convoqués, n'ont pas comparu ni été représentés. Le centre hospitalier Marchant a adressé à la cour le 1^{er} septembre 2020 à 16 h 47 un avis médical d'actualisation soulignant un contact "*méfiant, hostile et irritable*" ne verbalisant pas de velléité de passage à l'acte auto ni hétéro-agressif.

Il est ajouté qu'il existe des idées délirantes à thématiques persécutatoires et mécanisme interprétatif et intuitif avec une faible adhésion aux soins proposés. Il est aussi précisé que son état de santé ne présente pas d'obstacle à sa audition par le juge.

Le ministère public, absent à l'audience, a conclu par avis du 2 septembre 2020, aux fins de voir confirmer la décision entreprise, estimant que la procédure est régulière en l'absence de preuve de l'absence d'examen médical initial et que le maintien de l'hospitalisation est bien fondé en raison de la persistance d'idées délirantes avec la conviction que les voisins, le maire du village ou même des inconnus veulent lui nuire, un tel état mental compromettant la sûreté des personnes ou portant une atteinte grave à l'ordre public.

MOTIVATION :

Dans le cas où il est saisi, sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, pour statuer sur le maintien en hospitalisation complète d'un patient intervenu en application de l'article L. 3213-1 du même code, le juge peut contrôler la régularité des décisions ayant décidé de l'admission, même si le moyen est soutenu pour la première fois en appel, à condition comme en l'espèce que ce moyen porte sur le fond et spécialement quand l'irrégularité dénoncée porte en soi une atteinte à la personne.

Selon l'article L. 3213-1, I du code de la santé publique « *Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.* »

Les dispositions des articles L. 3213-1, L. 3213-3 et R. 3213-3 du code de la santé publique exigent que l'arrêté du préfet décidant la mesure de soins psychiatriques sans consentement expose les motifs par lesquels les troubles nécessitant des soins "compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public".

En l'espèce, l'arrêté du préfet de la Haute Garonne pris le 18 août 2020 et portant sur l'admission de Mme [nom] en soins psychiatriques est ainsi motivé :

« Vu le certificat médical en date du 17/08/2020 établi par le Docteur AL [nom] praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 ;
Vu pour information, le certificat médical de vingt-quatre heures en date du 18/08/2020 établi par le docteur Bli [nom] psychiatre au Centre hospitalier G. Marchant de TOULOUSE ;
Considérant que les troubles mentaux présentés par Madame [nom], L [nom] se manifestent par de l'excitation et de l'agressivité entraînant des troubles du voisinage dans le village;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de Madame [nom] nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques».

Il sera d'abord relevé que la motivation développée par l'autorité signataire de cet arrêté est particulièrement succincte en fait et en droit, en visant sans expressément s'en approprier les termes un certificat médical ne décrivant nullement les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques. Force est en effet de constater, sans qu'il soit besoin de répondre au second moyen tiré la réalité de l'examen de Mme [redacted], que ce certificat ne décrit pas, même brièvement, les troubles qu'il affirme "*liés à une affection mentale*" de cette dernière ni les "*manifestations*" de nature à permettre à l'autorité administrative de qualifier le risque d'atteinte à l'ordre public et la sûreté des personnes.

Ensuite, l'arrêté n'énonce pas avec suffisamment de précision, les circonstances qui ont rendu nécessaire l'hospitalisation de Mme [redacted], la seule référence à "*l'excitation, agressivité, problème voisinage et dans le village*" étant insuffisante pour permettre d'apprécier que l'hospitalisation complète sans consentement décidée par le préfet était en l'espèce adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état de l'intéressée ainsi qu'à la sûreté des personnes ou la préservation de l'ordre public.

Les faits exclusivement décrits dans l'arrêté municipal à l'origine de la procédure, sont en réalité liés à des "*interpellations*" de "*plusieurs habitants du village*" par Mme [redacted] à leur domicile concernant des nuisances et des conflits de voisinage en indiquant "*certains habitants font état d'irruption à leur domicile de Madame [redacted] ; cette dernière brandissant comme une arme, un gros caillou*" et en ajoutant "*que certains élus municipaux font l'objet d'agressions verbales, de la part de Madame [redacted] cette dernière ayant foncé vers l'un d'eux au volant de son véhicule*".

Les faits ainsi succinctement relatés ne sont pas datés et ne permettent pas de vérifier l'actualité de ceux-ci, à les supposer établis, à la date du 17 août 2020 ni l'existence de suites pénales au regard de la gravité apparente des comportements dénoncés que l'intéressée nie avoir eu. Il n'est produit par le ministère public en phase d'appel qu'une main courante du 14 août 2020 établie à la suite d'un signalement fait par M. A [redacted] se plaignant d'insultes et de doléances de sa voisine, la personne, terminant sa déclaration en indiquant "*A ce jour j'ai peur pour la santé de mes chiens car je ne sais pas ce que Mme [redacted] pourrait leur faire*" après avoir précisé "*Mme [redacted] s'amuse à agiter ses clés devant mes chiens en leur disant "fais moi entendre ta jolie voix"*".

En se déterminant ainsi par des considérations d'ordre général, imprécis sans caractériser concrètement les risques d'atteinte à la sûreté des personnes ou de troubles graves à l'ordre public à la date de signature de l'arrêté, la décision critiquée ne répond pas suffisamment à l'exigence de motivation exigée par les textes précités.

Ces constatations doivent être mises en perspectives avec les certificats médicaux postérieurs. Sur le plan psychiatrique, le Docteur B [redacted] **qui a rédigé l'ensemble des certificats médicaux délivrés depuis l'admission en centre hospitalier** évoque "*un discours organisé*" en ajoutant "*l'humeur est décrite comme neutre et la patiente ne rapporte pas de trouble des conduites instinctuelles*" et qu'elle ne verbalise pas d'autre thématique délirante autre que celles délirantes persécutatoires avec mécanisme interprétatif et intuitif. Il est aussi précisé qu'elle "*ne rapporte pas de velléité de passage à l'acte auto ni hétéro-agressif*", la seule motivation médicale donnée au maintien de la mesure d'hospitalisation étant son déni des troubles et l'absence d'adhésion (certificat de **24 heures**). Celui de 72 heures est une reproduction quasi identique du précédent avec le constat qu'au 19 août 2020, "*la patiente présente un contact méfiant et légèrement hostile et irritable par moment*".

Elle est calme mais peut présenter une tension interne modérée lorsqu'elle est en désaccord avec son interlocuteur. L'organisation cognitive et comportementale est bonne". L'avis motivé du 21 août 2020, n'apporte aucun élément nouveau et celui du 28 août 2020 précise que "le vécu de persécution se traduit notamment par un vécu de préjudice vis-à-vis de l'hospitalisation, un sentiment d'insécurité important et la conviction que certaines personnes (voisins, maire du village, inconnus) veulent lui nuire. Il existe de multiples préoccupations somatiques possiblement en lien avec une thématique délirante hypochondriaque".

Il suit de l'ensemble de ces constatations que ni à la date de l'arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une mesure provisoire ordonnée par le maire ni à la date de l'audience, les troubles finalement assimilés en cours d'hospitalisation à un sentiment de persécution sans autocritique aient compromis la sûreté des personnes ou porté atteinte, de façon grave, à l'ordre public, rendant nécessaire son admission en soins psychiatriques sans consentement à la demande de l'administration.

La mainlevée de l'hospitalisation sollicitée par Mme _____ sera donc ordonnée.

Selon l'article L. 3211-12-1, III, alinéa 2, du code de la santé publique, le juge qui ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète peut décider que son ordonnance ne prendra effet seulement dans un délai maximal de vingt-quatre heures, ce texte ne distinguant pas entre les raisons, de fond ou de forme, pour lesquelles la mainlevée est décidée et peu important que celle-ci soit décidée en considération de l'irrégularité de la décision d'admission en hospitalisation complète. Il sera donc ordonné une mainlevée différée en application de ces dispositions.

PAR CES MOTIFS,

Infirmons la décision du juge des libertés et de la détention de Toulouse du 25 août 2020.

Ordonnons la mainlevée de la mesure de maintien de Mme _____ en hospitalisation complète sous contrainte.

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Disons que la présente décision sera notifiée selon les formes légales et qu'avis en sera donné au ministère public.

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER



I. ANGER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



M. DEFIX

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES



